

PARC ST-ROCH bât ABCDEFGHIJK

R.C
REGLEMENT DE CONSULTATION

MAITRES D'OUVRAGE

SYNDIC H4 MMO

MAITRE D'ŒUVRE :

Agence d'Architecture CRÉA
Architecte Dplg

CRÉA architecture

CSPS :

En cours d'attribution

BUREAU DE CONTROL :

En cours d'attribution

Date limite de réception des candidatures et des offres
29 / 10 / 2026 à 14h00
Visite le 20 / 10 / 2026 à 11H00

INDEX

PREAMBULE.....	3
ARTICLE 1. OBJET DE LA CONSULTATION :	3
ARTICLE 2. CARACTERISTIQUES DE LA CONSULTATION	3
2.1 Forme du marché :	3
2.2 Allotissement	3
2.3 Forme juridique du groupement :	3
2.4 Variantes :	4
2.5 Prestations supplémentaires éventuelles (PSE)	4
2.6 Marché de fourniture.....	4
2.7 INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE	4
2.8 Délai de validité des offres	4
ARTICLE 3. DOSSIER DE CONSULTATION	4
3.1 Modalités de remise.....	4
3.2 Modification de détail au dossier de consultation	4
ARTICLE 4. PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES.....	5
4.1 Documents relatifs à la candidature	5
4.2 Documents relatifs à l'offre	6
ARTICLE 5. MODALITES DE REMISES DES CANDIDATURES ET DES OFFRES.....	7
ARTICLE 6. JUGEMENT DES CANDIDATURES ET DES OFFRES :	7
6.1 Jugement des candidatures	7
6.2 Jugement des offres	8
6.2.1 Conformité des offres	8
6.2.2 Attribution du marché	8
6.2.3 Négociation.....	8
6.2.4 Choix du / des titulaires du marché :	9
ARTICLE 7. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES	9
7.1 Visite de site	9
7.2 Autres renseignements complémentaires	9
ARTICLE 8. CONFIDENTIALITE	10

PREAMBULE

En participant à la présente consultation, les candidats acceptent sans réserve les dispositions du présent règlement de consultation.

L'analyse des offres est effectuée par le Maître de l'ouvrage, assisté de tous conseils de son choix dans les délais prévus ou prolongés si nécessaire.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONSULTATION :

La présente consultation a pour objet de désigner un titulaire pour l'exécution des prestations de travaux de plomberie dans la copropriété PARC ST ROCH pour le compte de H4 Immobilier.

Le site concerné par la présente consultation est :
Place Hector Berlioz, Avignon
Les prestations attendues sont détaillées au CCTP.

ARTICLE 2. CARACTERISTIQUES DE LA CONSULTATION

2.1 FORME DU MARCHÉ :

Il s'agit d'un marché ordinaire privé à prix global et forfaitaire.

La conclusion du marché ne confère aucune exclusivité au(x) titulaire(s).
Le Maître de l'ouvrage conserve la faculté de confier pour des besoins exceptionnels, à d'autres prestataires, la réalisation des prestations définies dans le marché

2.2 ALLOTISSEMENT

La présente consultation ne comporte pas de lots. Les travaux de plomberie constituent l'objet du marché.

?

2.3 FORME JURIDIQUE DU GROUPEMENT :

Le candidat peut se présenter en tant qu'opérateur économique unique ou en tant que groupement.
Si le candidat se présente sous la forme d'un groupement d'opérateurs économiques, ce dernier doit être conjoint.

En cas de groupement conjoint, le mandataire du groupement est solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du pouvoir adjudicateur. Il est interdit au candidat d'être mandataire de plus d'un groupement pour le même marché (article 45 du décret n°2016-360).

De même, il est interdit de se présenter à la fois en qualité de candidat individuel et de membres d'un ou plusieurs groupements (article 45 V 1° du décret n°2016-360).

2.4 VARIANTES :

Les variantes libres sont autorisées.

Les candidats peuvent proposer une ou plusieurs variantes qui conduiraient à une moins-value, sous réserve de les détailler tant en terme de qualité qu'en terme de prix.

Les variantes ainsi proposées devront permettre d'obtenir des performances au moins équivalentes aux prescriptions de base définies dans les descriptifs. Ces performances devront être justifiées par tous documents (plans ou détails et échantillons nécessaires à la bonne compréhension de la variante proposée).

Le candidat doit obligatoirement répondre sur les variantes indiquées au DPGF.

En cas de pluralité de variantes, celles-ci seront numérotées sur l'acte d'engagement.

Le candidat doit déterminer un montant pour toutes les variantes qu'il propose. Une variante non chiffrée sera déclarée irrégulière et ne sera pas analysée.

2.5 PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES (PSE)

Il est prévu plusieurs prestations supplémentaires éventuelles PSE, repérés dans la DPGF et dans le CCTP.

2.6 MARCHE DE FOURNITURE

Sans objet

2.7 INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

Sans objet

2.8 DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Le délai de validité des offres est fixé à 180 jours (6 mois) à compter de la date limite de remise des Offres

ARTICLE 3. DOSSIER DE CONSULTATION

3.1 MODALITES DE REMISE

L'entreprise devra avoir un minimum de chiffre d'affaire de 150 000,00 € sur les 3 dernières années

3.2 MODIFICATION DE DETAIL AU DOSSIER DE CONSULTATION

Le Maître de l'ouvrage se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation, au plus tard 6 jours ouvrés avant la date limite fixée pour la réception des offres. La date d'envoi de la modification fait foi.

Si ces modifications interviennent plus tardivement, le MO prolongera le délai de remise des offres afin que les candidats disposent d'un délai de six jours ouvrés pour répondre. .

Les candidats devront répondre uniquement sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever de réclamation à ce sujet.

ARTICLE 4. PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Le candidat devra impérativement remettre un pli comprenant l'ensemble des éléments suivants :

4.1 DOCUMENTS RELATIFS A LA CANDIDATURE

Le candidat produit à l'appui de sa candidature, les documents et informations indiqués ci-dessous :

Situation juridique et personnelle :

- 1) Une lettre de candidature ou formulaire DC1, dûment complétée par le candidat individuel ou par l'ensemble des membres du groupement. Dans le cas où le candidat fournit une simple lettre de candidature, il devra produire :
 - Une déclaration sur l'honneur justifiant qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles 45 et 48 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 susvisée et notamment qu'il est en règle au regard des articles L.5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés.
 - Les noms, coordonnées téléphoniques, télécopies, postales et courriels d'un responsable de ce dossier de candidature dans l'entreprise candidate.

- 2) Déclaration du candidat individuel / du membre du groupement ou formulaire DC2 ;

- 3) La copie des attestations d'assurances Responsabilité Civile Professionnelle en cours de validité indiquant le montant garanti et la nature des activités couvertes.

En cas de groupement, chaque membre du groupement devra fournir l'ensemble des renseignements demandés aux points 2) et 3).

ATTENTION

Le cas échéant, les candidats doivent veiller à utiliser les derniers modèles de DC1 et DC2, conformes à l'ordonnance du 23 juillet 2015 et à son décret d'application du 25 mars 2016 et mis à disposition des opérateurs économiques à l'adresse suivante :

<http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>.

Afin de raccourcir autant que possible les délais de procédure, il est fortement conseillé aux candidats de joindre à leur candidature les documents énumérés dans l'annexe 1 du présent règlement.

Au stade de la candidature, ces documents ne sont pas utilisés pour analyser les capacités professionnelles, techniques et financières des candidats.

Capacité économique et financière :

- Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires relatif aux prestations objet du marché réalisés sur les trois derniers exercices disponibles.

Capacité technique :

- 1) Effectifs moyens annuels du candidat et importance du personnel d'encadrement pendant les trois (3) dernières années.

2) Liste de principaux travaux similaires exécutés au cours des cinq dernières années, assortie d'attestations de bonne exécution pour les travaux les plus importants. Les prestations de travaux sont prouvées par des attestations indiquant le montant, la date et le lieu d'exécution des travaux et précisant s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin.

Pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières, le candidat, même s'il s'agit d'un groupement, peut demander que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre ces opérateurs et lui. Dans ce cas, il doit justifier des capacités de ce ou ces opérateurs économiques et du fait qu'il en disposera pour l'exécution du marché.

En cas de groupement, chaque membre du groupement devra fournir l'ensemble des renseignements demandés au titre des capacités financières, techniques et professionnelles.

Il est rappelé que l'appréciation des capacités d'un groupement d'opérateur économique est globale : il n'est pas exigé que chaque membre du groupement ait la totalité des capacités requises pour exécuter le marché public.

POUR INFORMATION

Les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve que l'acheteur peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès à ceux-ci soit gratuit.

Sans toutefois l'autoriser à se limiter à indiquer dans le document unique de marché européen qu'ils disposent de l'aptitude et des capacités requises sans fournir d'informations particulières sur celles-ci, le pouvoir adjudicateur informe les candidats de la possibilité de présenter leur candidature sous la forme d'un document unique de marché européen (DUME) établi conformément au modèle fixé par le règlement de la Commission européenne établissant le formulaire type pour le document unique de marché européen susvisé, en lieu et place des documents mentionnés ci-dessus relatifs à la candidature.

4.2 DOCUMENTS RELATIFS A L'OFFRE

A l'appui de son offre, le candidat devra impérativement remettre, les documents et informations indiqués ci-dessous :

1) L'Acte d'Engagement (A.E) et ses annexes dûment renseigné, daté et signé électroniquement par le candidat ;

2) Attestation de visite collective (obligatoire)

3) La Charte Prestataire Santé et Sécurité dûment renseignée, datée et signée électroniquement par le candidat ;

4) Un RIB ou RIP ;

5) La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF), dûment complété ;

6) La Trame de réponse technique (TRT)

7) Si autorisée(s) à l'article 2.4 une description technique et financière précise de(s) variante(s) jointe en annexe à l'offre ;

Dossier de référencement + Fiche création partenaire (Modèle joint en annexe du règlement). Ce document ne sera pas pris en compte dans l'analyse de la conformité des offres par le Maître de l'ouvrage ;

ARTICLE 5. MODALITES DE REMISES DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Conformément à l'article 41 du décret n° 2016-360, les candidats ont l'obligation de transmettre leur candidature et leur offre par voie électronique.

En conséquence, en cas de transmission d'un pli sous format papier, la candidature et l'offre ne seront pas analysées et le pli sera renvoyé à son émetteur.

Les candidats s'assureront que les fichiers transmis ne comportent pas de virus. Tout fichier constitutif de la candidature et/ou de l'offre devra être traité préalablement par le candidat par un anti-virus équivalent à celui des progiciels de la gamme SCEP utilisés par le Maître de l'ouvrage, dans leur dernière version disponible au moment de la duplication.

Les pièces à fournir dans le pli électronique sont celles visées à l'article 4 du présent règlement de consultation.

ARTICLE 6. JUGEMENT DES CANDIDATURES ET DES OFFRES :

Le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de pouvoir procéder à l'analyse des offres avant l'examen des candidatures, conformément à l'article 68 du décret n°2016-306 du 25 mars 2016.

Les candidatures et les offres reçues hors délai sont éliminées.

6.1 JUGEMENT DES CANDIDATURES

Les candidatures sont examinées au regard de la situation personnelle des candidats ou des groupements candidats et de leurs capacités professionnelles, techniques, et financières, fournis au titre des documents relatifs à la candidature (article 4).

Les documents relatifs à la candidature doivent être rédigés en français.

A défaut, les documents rédigés dans une autre langue devront obligatoirement être accompagnés d'une traduction en français effectuée par un traducteur assermenté.

En cas de raison impérieuse d'intérêt général, cette traduction devra être certifiée conforme à l'original par le traducteur assermenté.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de demander à tous les candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai approprié et identique pour tous, en cas de constat d'absence ou d'incomplétude de pièces ou d'informations dont la présentation était réclamée au titre de la candidature.

6.2 JUGEMENT DES OFFRES

6.2.1 CONFORMITE DES OFFRES

Le pouvoir adjudicateur vérifie que les offres sont régulières, acceptables et appropriées.

Les offres seront réputées complètes si elles comprennent l'ensemble des documents décrits à l'article 4, à l'exception de ceux pour lesquels il est précisé qu'ils ne rentrent pas dans l'analyse de la conformité des offres.

Les offres devront respecter la réglementation en vigueur, le CCTP, et son annexe et être présentées dans la forme prescrite par le présent Règlement de Consultation.

Les offres des candidats seront intégralement rédigées en français et les candidats sont tenus de libeller leur offre en euros.

Le traitement des offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées par le pouvoir adjudicateur sera effectué conformément à l'article 59 du décret du 25 mars 2016.

6.2.2 ATTRIBUTION DU MARCHE

Critères de sélection des offres

L'offre proposée par les candidats sera examinée conformément aux critères détaillés ci-dessous.

Le marché sera attribué au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base des critères avec leur pondération, définis comme suit :

Critères d'attribution Pondération

Prix 50 %

Valeur technique de l'offre 50 % détaillé comme suit :

10 pts : Liste des travaux exécutés au cours des cinq dernières années et d'attestations de bonne exécution (ou à défaut d'une attestation sur l'honneur) pour les plus importants (montant, époque, lieu; d'exécution, attestations bonnes exécution)

10 pts : Indication des titres d'études et professionnels de l'opérateur économique et/ou des cadres de l'entreprise, et notamment des responsables de prestations de services ou de conduite des travaux de même nature que celle du contrat

10 pts : Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années

20 pts : méthodologie d'intervention spécifique au travaux du marché et milieu occupé

6.2.3 NEGOCIATION

Préalablement à l'attribution du marché, le Maître d'ouvrage se laisse la possibilité de négocier avec au minimum les deux premiers candidats et au maximum les 3 premiers candidats sélectionnés à l'issue d'un premier examen des offres, par application des critères de sélection des offres indiqués avec leur pondération ci-dessus.

Le Maître d'ouvrage peut, en phase de négociation, demander aux candidats de compléter leur offre ou de la régulariser si elle est irrégulière ou inacceptable.

La négociation pourra se dérouler en phases successives à l'issue desquelles certains candidats seront éliminés, par application des critères de sélection des offres indiqués avec leur pondération ci-dessus. Elle permettra ainsi au maître de l'ouvrage de juger des qualités de l'offre proposée.

Elle ne peut porter sur l'objet du marché ni modifier substantiellement les caractéristiques et les conditions d'exécution du marché tels qu'elles sont définies dans les documents de la consultation.

La négociation est conduite dans le respect du principe d'égalité de traitement de tous les candidats. Les informations données aux candidats ne peuvent être de nature à avantager certains d'entre eux. Le maître de l'ouvrage ne peut révéler aux autres candidats des solutions proposées ou des informations confidentielles communiquées par un candidat dans le cadre de la négociation sans l'accord de celui-ci.

6.2.4 CHOIX DU / DES TITULAIRES DU MARCHE :

Après analyse des offres, il sera procédé au classement des offres et au choix de l'offre économiquement la plus avantageuse en application des critères de sélection des offres indiqués ci-dessus.

Le candidat dont l'offre a été retenue et auquel il est envisagé d'attribuer le marché produit dans le délai imparti par le maître de l'ouvrage les éléments précisés en annexe 1 du présent règlement de consultation.

ATTENTION

L'ensemble de ces documents sera déposé par l'attributaire sur le profil acheteur du pouvoir adjudicateur dans le délai imparti puis, à compter de la date de notification du marché, tous les 6 mois jusqu'à la fin du marché.

A défaut, l'attributaire devra déposer ces éléments par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations

conformément aux dispositions des articles 53.I. et 54 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Par ailleurs, si l'offre de l'attributaire pressenti n'a pas été signée électroniquement et qu'elle n'a pas été déclarée irrégulière par le Pouvoir adjudicateur, le candidat devra transmettre dans le délai imparti, l'acte d'engagement, la Charte Prestataire Santé et Sécurité, ainsi que la Charte fournisseurs signés.

Si le candidat dont l'offre a été retenue ne peut produire ces documents dans le délai imparti, son offre est rejetée et il sera éliminé. Le candidat suivant sera alors sollicité pour produire les éléments nécessaires avant que le marché ne lui soit attribué.

Si nécessaire, cette procédure peut être reproduite tant qu'il subsiste des offres conformes.

Tous les autres candidats sont avisés par écrit et par voie électronique, du rejet de leurs offres.

Le titulaire retenu recevra par voie dématérialisée une lettre de notification signée électroniquement par le Pouvoir adjudicateur ainsi qu'une copie de son marché pour notification par courrier recommandé électronique avec accusé de réception.

ARTICLE 7. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

7.1 VISITE DE SITE

Une seule visite obligatoire est prévue pour le mardi 20/10/2026 à 11h00 sur place à côté du bat G

L'entreprise devra envoyer un mail pour confirmer sa présence à :

cree.architecture@gmail.com

karim.hazza@h4-immobilier.fr

7.2 AUTRES RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tous renseignements complémentaires éventuels, pendant la période de consultation, nécessaires à l'établissement de leur offre, les candidats adresseront leurs demandes via la plateforme AWS, par le menu « Contacter l'acheteur », dans les conditions de l'article 3.1, au plus tard 10 jours avant la date limite de remise des offres indiquée en page de garde du règlement de consultation.

ARTICLE 8. CONFIDENTIALITE

Dans le cadre de la présente consultation, les candidats seront soumis à une obligation de confidentialité, laquelle couvre toutes les informations qui ont pu être communiquées lors de la présente consultation et la négociation du marché.

Les candidats s'engagent à faire respecter cette stipulation par l'ensemble de leur personnel et leurs partenaires, y compris les sous-traitants.

Aucune communication par les candidats à des tiers ne sera possible sans avoir obtenu l'accord préalable du Maître de l'ouvrage. De même, les candidats s'interdisent toute communication interne qui n'aurait pas préalablement recueilli l'accord du Maître de l'ouvrage.

Seules échapperont à cette obligation les informations tombées officiellement dans le domaine public, diffusées dans le public antérieurement à cette communication ou signalées comme non confidentielles.

Enfin, les candidats et le Maître de l'ouvrage ne seront pas soumis à l'obligation de confidentialité prévue au présent paragraphe en cas d'obligation légale ou décision de justice de fournir des informations confidentielles à une autorité publique ou à un tiers. Dans cette hypothèse, le Maître de l'ouvrage ou le candidat devra informer l'autre partie de la requête ou de l'injonction qui lui a été faite de communiquer.